



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Normandie**

**Unité bidépartementale  
Eure Orne**  
Référence : 61.2022.116

Alençon, le 05/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOLAIDOR Sté Laitière du Bocage Ornaïs**

Le Moulin  
61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement BOLAIDOR Sté Laitière du Bocage Ornaïs implanté Le Moulin 61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné "eau", dont la mise en place du matériel a eu lieu la veille. L'objectif est de contrôler si les résultats d'autosurveillance des rejets en eau du site Bolaidor sont cohérents avec les résultats communiqués par le laboratoire agréé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOLAIDOR Sté Laitière du Bocage Ornaïs
- Le Moulin 61220 ST HILAIRE DE BRIOUZE
- Code AIOT dans GUN : 0005302774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site Bolaidor est spécialisé dans la fabrication de poudre de lait par séchage. Il dispose d'une station d'épuration qui traite à la fois les effluents de son site, mais également les eaux industrielles du site Gillot situé au même emplacement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des valeurs limite d'émission des rejets aqueux vers le milieu naturel

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant réalise son autosurveillance de manière régulière et fiable. Toutefois, les résultats du contrôle inopiné, tout comme l'autosurveillance réalisée sur le même échantillon, montrent de forts dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013, à la fois en concentration et en flux. C'est pourquoi il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les seuils de pollution imposés par son arrêté préfectoral, et de proposer un plan d'action pour remédier à ces dysfonctionnements.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Pose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> La localisation de l'emplacement prévu pour le prélèvement est identique à celui de l'exploitant. La place est suffisante pour installer le matériel en sécurité. Le laboratoire a disposé ses équipements aux mêmes endroits que ceux mis en œuvre par l'exploitant (mesure du débit à proximité immédiate de la sonde de l'exploitant et zone de prélèvement du laboratoire identique à la zone du préleveur de l'exploitant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le matériel mis en place par le laboratoire est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et pour permettre à l'exploitant de réaliser ses propres analyses contradictoires. L'homogénéisation de l'échantillon a été réalisée grâce à une pàle en inox montée sur une visseuse. L'échantillon pris par l'exploitant a été transporté jusqu'au laboratoire dans une glacière à l'abri de la lumière. A noter que sur la même période de prélèvement de 24h, les volumes mesurés par le laboratoire en charge du contrôle sont de 1509 m <sup>3</sup> là où l'exploitant a mesuré sur la même période 1465 m <sup>3</sup> . De plus, la température relevée en instantanée par le laboratoire est de 18,3°C le jour de la pose du matériel (18,6°C relevé par l'exploitant) et de 19,22°C le jour de la dépose du matériel (19,82°C par l'exploitant). Les relevés réalisés par l'exploitant sont donc fiables sur la température et le volume rejeté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral : Débit journalier maxi : 1600 m <sup>3</sup> /j Concentration maximale en mg/l : DCO : 80 / DBO5 : 20 / MES : 30 / NTK : 5 / NH4 : 1 / NO3 : 20 / P : 1 (avril à septembre) 2,5 (octobre à mars) Flux admissible en 24h en kg/j : : DCO : 120 / DBO5 : 30 / MES : 45 / NTK : 7,5 / NH4 : 1,5 / NO3 : 30 / P : 1,5 (avril à septembre) 3,75 (octobre à mars)  A noter que le site relevant de la directive IED au titre de la rubrique 3642, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 s'appliquent au site. L'échéance de mise en conformité aux valeurs limites exigées par cet arrêté est portée au 04/12/2023.
<b>Constats :</b>  <u>AUTOSURVEILLANCE :</u> Sur l'année 2022, l'autosurveillance de l'exploitant montre le respect de l'ensemble des valeurs limites de rejet pour tous les paramètres.  Il est toutefois rappelé à l'exploitant que les valeurs limites de rejet doivent être révisées, au plus tard pour le 04 décembre 2023, au regard de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif à l'industrie agroalimentaire relevant de la directive IED (dit arrêté du BREF FDM).  Ainsi, la valeur maximale de rejet pour le phosphore sera de 2 mg/l toute l'année, et l'azote global devra être recherché, avec une valeur limite admissible de 20 mg/l.

### RÉSULTATS DU CONTRÔLE INOPINÉ :

Le résultat du contrôle inopiné, transmis le 1er juillet 2022 par le laboratoire agréé, montre des dépassements importants sur plusieurs paramètres, à la fois en concentration et en flux, pour les paramètres suivants :

- Nitrates (NO<sub>3</sub>) : concentration mesurée de 150 mg/l pour un seuil fixé à 20 mg/l et un flux journalier mesuré de 227,9 kg/j pour un seuil fixé à 30 kg/j ;
- Ammonium (NH<sub>4</sub>) : concentration mesurée de 14,2 mg/l pour un seuil fixé à 1 mg/l et un flux journalier mesuré de 21,6 kg/j pour un seuil fixé à 1,5 kg/j ;
- Azote Kjeldhal (NKJ) : concentration mesurée de 15,8 mg/l pour un seuil fixé à 5 mg/l et un flux journalier mesuré de 24 kg/j pour un seuil fixé à 7,5 kg/j ;
- Phosphore (P) : concentration mesurée de 19 mg/l pour un seuil fixé à 1 mg/l et un flux journalier mesuré de 28,86 kg/j pour un seuil fixé à 1,5 kg/j ;

Au total, ce sont plus de 50 % des paramètres dont la surveillance est réalisée qui ne respectent pas les valeurs limites imposées. À noter toutefois que sur les paramètres NKJ et phosphore, l'autosurveillance réalisée par l'exploitant le même jour confirme le dépassement des Valeur Limite d'Émission (VLE) imposées

- NKJ : autosurveillance mesurée en concentration à 13,6 mg/l pour un seuil à 5 mg/l et en flux, à 19,9 kg/j pour une VLE à 7,5 kg/j
- phosphore : autosurveillance mesurée en concentration à 13 mg/l pour une VLE à 1 mg/l et en flux, autosurveillance à 19 kg/j pour une VLE à 1,5 kg/j

Pour l'ensemble de ces paramètres, ces dépassements représentent plus du double de la valeur limite imposée, ce qui correspond à une non-conformité par rapport à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral.

**C'est pourquoi il est proposé à Monsieur le préfet de l'Orne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites imposées par son arrêté préfectoral pour le rejet vers le milieu de ses eaux traitées, en mettant en place sous 1 mois un plan d'action afin de remédier à ces dépassements. L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour justifier d'un retour à la normale de la qualité de ses effluents, en justifiant d'une période de conformité de 3 mois consécutifs.**

#### **Observations :**

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois un plan d'action afin que ses rejets d'eaux traitées soient conformes avec les VLE imposées par son arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives

#### **Prescription contrôlée :**

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

#### **Constats :**

Concernant les saisies et les commentaires sur les dépassements éventuels, l'exploitant indique soit sur la ligne correspondant au jour concerné, soit globalement au niveau du commentaire du mois, les écarts constatés et les éventuelles mesures prises pour un retour à la normale.

Il a notamment justifié les dépassements relevés en 2021 suite à l'incident sur la station (inspection spécifique).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. [...] Programme d'autosurveillance : Article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2013 : Débit / pH / MES : journalier DCO / Phosphore : hebdomadaire
<b>Constats :</b> L'exploitant respecte ses fréquences d'analyse dans l'outil Gidaf, même si l'outil indique que certaines fréquences ne sont pas respectées, du fait que les valeurs hebdomadaires saisies ne sont pas indiquées le même jour chaque semaine, mais une saisie hebdomadaire est bien réalisée. L'exploitant indique que la DCO est réalisée tous les jours en interne, même si l'arrêté préfectoral impose une fréquence hebdomadaire.  L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux industries agroalimentaires relevant de la directive IED impose, au plus tard pour le 04 décembre 2023, les fréquences d'autosurveillance suivantes : DCO / azote global / MES / phosphore : surveillance une fois par jour DBO5 et Chlorures : une fois par mois. L'exploitant va donc devoir modifier son programme d'autosurveillance en révisant les fréquences d'analyse pour la DCO et le phosphore (passage d'une analyse par semaine à une analyse par jour), et en ajoutant une analyse mensuelle sur la DBO5 et les chlorures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, l'ensemble des saisies Gidaf ont été réalisées par l'exploitant. Il est rappelé que les saisies doivent être réalisées dans l'application au plus tard au mois M+2. A ce jour, une seule personne est recensée dans l'outil Gidaf (M. Chabourneau). L'exploitant demande à ajouter le directeur du site dans la liste des personnes contact pour l'outil Gidaf.
<b>Observations :</b> La demande d'ajout de compte d'accès Gidaf au profit de M. André a été réalisée par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si autosurveillance non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 58-II : " Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. [...]. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation ".
<b>Constats :</b> Certaines analyses des rejets en eau sont réalisées en interne, d'autres en externe. La DBO5 est envoyée une fois par mois en externe au laboratoire Eurofins de Rouen (laboratoire agréé). Pour les analyses réalisées en interne, des fiches méthodes indiquent les procédures à mettre en place, par type de paramètre, pour réaliser des analyses conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Recalage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 58-III : « S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
<b>Constats :</b> Comme vu dans le point précédent, des procédures d'analyse du laboratoire interne existent et sont mises en pratique. L'exploitant indique également qu'une fois par mois, un échantillon est envoyé à Eurofins (laboratoire agréé) pour comparaison avec son autosurveillance. En conséquence, les contrôles de recalage sont bien effectués par l'exploitant mais ne sont pas transmis via l'application Gidaf. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre au moins une fois tous les 2 ans, dans l'onglet " contrôle de recalage ", les résultats comparatifs des analyses réalisées par un laboratoire agréé et le laboratoire interne. Il précisera, si des écarts sont constatés, les mesures prises pour s'assurer de la fiabilité de son autosurveillance. À noter que le diagnostic SRR a été réalisé le 24 juin 2021 et qu'il valide l'autosurveillance et le matériel mis en place par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet